



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 22 juillet 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Sécheresse : mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de Loire-Allier

L'insuffisance globale de précipitations depuis plusieurs semaines, conjuguée à l'action d'assèchement des vents, a pour conséquence la diminution sensible des débits des cours d'eau du département.

Ce débit est à présent inférieur à 10 % du débit moyen annuel sur les bassins hydrographiques de la Cance, du Doux, de l'Ardèche, de l'Eyrieux et de Loire-Allier et les débits continuent de baisser rapidement.

Le préfet de l'Ardèche a donc, par arrêté préfectoral n° 07-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019, classé les bassins hydrographiques de la Cance, du Doux, de l'Ardèche, de l'Eyrieux et de Loire-Allier au niveau « ALERTE RENFORCEE » et y impose les limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018.

En fonction de l'évolution ultérieure des débits, des mesures supplémentaires pourront être prises très rapidement.

Pour les particuliers, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie, les mesures de restriction se résument de la façon suivante :

| Usages | Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE |
|----------------------------------|--|
| Usage de l'eau domestique | <ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit.• L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures.• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures.• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. <p>L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</p> |

Pour les autres usagers :

| Usages | Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE |
|-------------------------------------|---|
| Usages industriels | <ul style="list-style-type: none">Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables. |
| Stations d'épuration des eaux usées | Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau. |
| RAPPEL ET RECOMMANDATIONS | |
| Arrosages autorisés | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée |
| Ouvrages hydrauliques | Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. |
| Interventions en rivière | Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none">la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. |

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre du 09 juillet 2018 ou aux règlements particuliers approuvés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>, à la rubrique « Espace presse/communiqués de presse ».

Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.

Pour toutes informations vous pouvez contacter Mme Landais, M. Campbell et Mme Bizien à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau au 04 75 65 50 00.

CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche :

Cabinet/ Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09

Courriel : pref-communication@ardeche.gouv.fr Internet : www.ardeche.gouv.fr

